

Affaire T-75/96

Söktaş Pamuk Ve Tarım Ürünlerini Değerlendirme Ticaret Ve Sanayi AŞ contre Commission des Communautés européennes

« Recours en annulation — Recours en indemnité — Avis d'ouverture
d'une procédure antidumping — Acte préparatoire — Irrecevabilité »

Ordonnance du Tribunal (troisième chambre) du 10 décembre 1996 II - 1691

Sommaire de l'ordonnance

- 1. Recours en annulation — Actes susceptibles de recours — Notion — Actes produisant des effets juridiques obligatoires — Décision de la Commission engageant une procédure antidumping — Acte préparatoire — Existence d'une procédure de traitement des problèmes de dumping dans le cadre de l'accord d'association CEE-Turquie — Absence d'incidence (Traité CE, art. 173; accord d'association CEE-Turquie, protocole additionnel, art. 47; règlement du Conseil n° 3283/94)*
- 2. Recours en indemnité — Recours introduit contre la Commission à raison d'un acte dépourvu de tout effet juridique — Irrecevabilité (Traité CE, art. 178 et 215, alinéa 2)*

1. Constituent des actes susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation, au sens de l'article 173 du traité, les mesures produisant des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts des requérants, en modifiant de façon caractérisée leur situation juridique. Lorsqu'il s'agit d'actes dont l'élaboration s'effectue en plusieurs phases, seules constituent, en principe, des actes attaquables les mesures qui fixent définitivement la position de l'institution au terme de la procédure, à l'exclusion des mesures intermédiaires dont l'objectif est de préparer la décision finale et dont l'illégalité pourrait être utilement soulevée dans le cadre d'un recours dirigé contre celle-ci.

Ne saurait, à cet égard, être considérée, de par sa nature et ses effets, comme un acte susceptible de recours une décision de la Commission engageant une procédure antidumping. En effet, il ressort des dispositions du règlement antidumping de base n° 3283/94 que la Commission a la charge de mener des enquêtes et de décider, sur la base de celles-ci, de procéder à la clôture de la procédure ou, au contraire, de la poursuivre, soit en adoptant des mesures provisoires, soit en proposant au Conseil l'adoption de mesures

définitives, de sorte que l'acte par lequel elle engage une procédure antidumping doit être considéré comme un acte purement préparatoire qui n'est pas susceptible d'affecter immédiatement et de nature irréversible la situation juridique de la requérante.

Ce caractère préparatoire n'est en aucune manière remis en cause par l'existence d'une procédure de traitement par le Conseil d'association des problèmes de dumping dans le cadre de l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie. En effet, cette procédure, qu'établit l'article 47 du protocole additionnel annexé audit accord, d'une part, n'écarte pas l'application des instruments de défense commerciale mis en place par la Communauté et, d'autre part, n'est pas paralysée par l'ouverture par la Communauté d'une procédure antidumping.

2. Est irrecevable un recours en responsabilité tendant à la réparation d'un préjudice découlant de la prétendue illégalité d'un acte d'une institution, lorsque cet acte est dépourvu d'effets juridiques.